

## QUELQUES PRINCIPES généraux relatifs à la pension de retraite des fonctionnaires de l'état

Les fonctionnaires de l'état bénéficient d'une pension de retraite de fonctionnaire lorsqu'ils ont accompli au moins deux années de service civil ou militaire (Toutefois cette condition n'est pas imposée en cas d'invalidité).

Pour obtenir la mise en paiement de sa retraite, l'agent doit d'abord avoir été radié des cadres de l'administration, soit :



- À sa demande lorsqu'il sollicite son admission à la retraite ou donne sa démission,
- D'office s'il a atteint l'âge de cessation obligatoire d'activité ou en cas d'invalidité.

La pension des agents de l'État est attribuée par le Service des Retraites de l'État (SRE), service attaché à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

### CONSEILS pour demander son admission à la retraite

Depuis le 1<sup>o</sup> octobre 2014, le SRE assure la gestion des départs en retraite.



#### **Au moins 6 mois avant le départ à la retraite :**

L'agent doit envoyer au service RH de la direction locale d'affectation, l'imprimé EPR11 (imprimé disponible sur le site : [www.pensions.bercy.gouv.fr](http://www.pensions.bercy.gouv.fr) ainsi que sur le site intranet Ulysse : [http://dresg.intranet.dgfip/missions/gestion-retraites/fusion/gestion-des-retraites/gestion-des-retraites\\_imprimés.html](http://dresg.intranet.dgfip/missions/gestion-retraites/fusion/gestion-des-retraites/gestion-des-retraites_imprimés.html) ).

L'imprimé comporte 2 volets, une demande de départ à la retraite destinée au service RH et une demande de pension de retraite destinée à :

*Service des Retraites de l'État  
Bureau des retraites  
10, Boulevard Gaston DOUMERGUE  
44 964 NANTES Cedex 09*

#### **Au plus tôt 2 mois avant le départ à la retraite :**

Le SRE une estimation de pension pour information.

#### **1 mois avant le départ à la retraite :**

L'agent reçoit son titre de pension et de déclaration de mise en paiement. Ce document doit être impérativement renvoyé complété, signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au centre de Gestion des retraites dont il dépend pour la mise en paiement.

Le SRE est également chargé de l'information auprès des agents.

Ainsi, à partir de 35 ans, l'agent reçoit un relevé de situation individuel, ce document permettant de vérifier les données de carrière qui seront prises en compte pour le calcul de la pension. À partir de 55 ans, l'agent reçoit un document donnant une Estimation Indicative Global (EIG) de la pension

### LA PENSION DE RETRAITE du fonctionnaire des Finances Publiques

La pension de retraite d'un agent des Finances Publiques comporte plusieurs éléments :

La pension de retraite principale :

Assise sur le traitement indiciaire brut détenu au cours des 6 derniers mois d'activité



Le supplément de pension de retraite :

Pour ceux qui ont bénéficié d'une NBI géographique ou fonctionnelle (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Le supplément de pension est égal à la moyenne annuelle de NBI perçue, multipliée d'une part par la durée de perception de cette bonification exprimée en trimestres selon les modalités prévues pour la pension elle-même et, d'autre part, par le taux auquel peut être rémunéré chaque trimestre l'année d'ouverture du droit .

La Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) :

Régime obligatoire issu de la réforme des retraites de 2003. Instaurée au 1 janvier 2005, par le décret n°2004-569 au 18 juin 2004, elle se calcule en valeur de service des points.

Un supplément de pension de retraite :

Au titre de l'Indemnité Mensuelle de Technicité des Finances, égale au maximum à 75 % de son montant en fonction de la durée des services effectués.

L'I.M.T. Issue du conflit social de 1989 aux Finances, avait été octroyée de manière forfaitaire à tous les fonctionnaires du ministère des finances, quels que soit leur grade et leur ancienneté.

Depuis 2009, les Agents de Finances Publiques bénéficient d'un complément d'I.M.T. au titre de la fusion.

Aujourd'hui, l'I.M.T. versée à la DGFIP est d'un montant mensuel de 101€98 et le taux retenu pour pension est de 20 %.

### LE TAUX DE LA RETENUE pour pension civile

La retenue pour pension civile, qui rappelons le n'est pas une cotisation ouvrant droit à pension, est appliquée uniquement sur le traitement indiciaire.



Depuis la réforme des retraites de 2010, le taux de la retenue a augmenté régulièrement tous les ans au motif d'un alignement sur le régime privé !

L'article 11 du décret 2014-1531 du 17 décembre 2014 a fixé l'évolution des taux de retenue pour pension jusqu'en 2020

Date d'effet	Taux
01 janvier 2016	9,94 %
01 janvier 2017	10,29 %
01 janvier 2018	10,56 %
01 janvier 2019	10,83 %
01 janvier 2020	11,10 %

### LA CONDITIOIN D'AGE

est le premier déterminant d'ouverture du droit à la retraite

L'âge légal d'ouverture des droits à la retraite a été relevé de 2 ans par la réforme de 2010. En catégorie sédentaire, il a été progressivement porté de 60 ans à 62 ans pour les fonctionnaires nés à compter de 1955.

L'âge limite pour exercer a été relevé dans les mêmes proportions et porté à 67 ans pour les agents nés à compter de 1955. L'agent est mis à la retraite d'office lorsqu'il atteint la limite d'âge. Toutefois, il est possible de prolonger son activité au-delà des la limite d'âge dans certaines situations :

Prolonger d'un an par enfant à charge le jour où l'agent atteint la limite d'âge. Il est accordé d'office sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle. Le recul de la limite d'âge ne peut excéder 3 ans.

Prolonger d'un an pour 3 enfants vivants au cinquantième anniversaire de l'agent, sous réserve que l'agent soit en activité à la limite d'âge et reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions.



Ces 2 situations ne peuvent pas se cumuler, sauf si l'un des enfants ç charge est invalide à au moins 80 % ou ouvre droit aux allocations aux adultes handicapés (AAH).

Prolonger si l'agent n'a pas la totalité des trimestres nécessaire au moment où il atteint la limite d'âge, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. Dans ce cas, la prolongation prendra fin lorsque l'agent aura atteint le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximal de pension. Toutefois la prolongation ne pourra pas excéder 10 trimestres.

## ÉVOLUTION DE L'OUVERTURE DES DROITS À PENSION

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Limite d'âge statutaire
jusqu'au 30 juin 1951	60 ans	65 ans
du 01 <sup>er</sup> juillet au 31 déc 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans	67 ans



## LES CARRIERES LONGUES

À l'opposé de ces dérogations pour reculer l'âge de départ à la retraite, a été institué un dispositif de départ anticipé pour carrière longue.

Si dans un premier temps, le dispositif ne concernait que ceux qui avaient commencé à travailler avant 17 ans, la réforme de 2010 l'a étendu aux personnes ayant commencé à travailler avant 18 ans.

Le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 assouplit encore le dispositif, puisque depuis novembre 2012, la retraite anticipée pour longue carrière est étendue aux fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 20 ans. La retraite est accordée de façon anticipée sous certaines conditions :

L'agent doit avoir commencé son activité avant l'âge donné, et justifier d'une certaine durée d'assurance (Voir tableau ci-après).

La durée d'assurance est exprimée en nombre de trimestres validés.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 cette durée inclut certaines périodes réputées cotisées :

- Toutes les périodes indemnisées au titre des l'assurance maternité au lieu de 6 trimestres auparavant .
- Les périodes de chômage indemnisé dans la limite de 4 trimestres au lieu de 2 auparavant.
- Les périodes de perception d'une pension d'invalidité dans la limite de 2 trimestres.
- Le Service National avec un maximum de 4 trimestres.
- Les périodes au titre d'arrêts maladie avec un maximum de 4 trimestres.

### LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF « CARRIÈRES LONGUES »

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Début d'activité avant	Durée d'assurance cotisée requise
<b>1955</b>	59 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
<b>1956</b>	56 ans et 8 mois	16 ans	174
	59 ans et 4 mois	16 ans	170
	60 ans	20 ans	166
<b>1957</b>	57 ans	16 ans	174
	59 ans et 8 moi	16 ans	166
	60 ans	20 ans	166
<b>1958</b>	57 ans et 4 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
<b>1959</b>	57 ans et 8 mois	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
<b>1960</b>	58 ans	16 ans	175
	60 ans	20 ans	167
<b>1961-1962-1963</b>	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
<b>1964-1965-1966</b>	58 ans	16 ans	177
	60 ans	20 ans	169

- **Pour un départ anticipé avec un début d'activité à 16 ans**, le nombre de trimestres validés en début de carrière doit être de 5 avant la fin de l'année civile du 16<sup>ième</sup> (ou 4 si né le 4<sup>ième</sup> trimestre).
- **Pour un départ anticipé avec un début d'activité à 20 ans**, le nombre de trimestres validés en début de carrière doit être de 5 avant la fin de l'année civile du 20<sup>ième</sup> anniversaire (ou 4 si l'agent est né au cours du 4<sup>ième</sup> trimestre).

La durée de service est le nombre de trimestres qui permet d'évaluer le taux de liquidation et de déterminer si il y a décote ou éventuellement surcote.

L'âge de 60 ans reste l'âge de référence pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une pension à taux plein est le nombre de trimestres que doit avoir validé le fonctionnaire lorsqu'il a atteint l'âge de 60 ans.

Le nombre de trimestres liquidables (validés) correspond au nombre de trimestres effectués par l'agent auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les bonifications.

La durée des services (année, mois, jours) est arrêtée en trimestres. La fraction de trimestre égale ou supérieur à 45 jours est comptée pour un trimestre celle inférieure à 45 jours négligée.

Les périodes de service à temps partiel sont prises en comptes comme du temps plein pour déterminer la dure d'assurance.

Ainsi, pour obtenir une retraite à taux plein, soit 75 %, la durée exigée des services et des bonifications dépend de l'année des 60 ans de l'agent. (voir tableau ci-contre)

Année de départ	Nombre de trimestres
2011	163
2012	164
2013 et 2014	165
2015 à 2017	166
2018 à 2020	167
2021 à 2023	168
2024 à 2026	169
2027 à 2029	170
2030 à 2032	171
À compter de 2033	172



## LES SERVICES ET LES BONIFICATIONS valables pour la liquidation de la pension

Il convient de distinguer deux aspects radicalement différents :

1. La durée d'assurance qui ne joue que pour l'ouverture du droit et la détermination d'une éventuelle décote
2. La liquidation de la pension, c'est-à-dire le calcul du montant de la pension.

Sont prises en compte pour la durée d'assurance : les années accomplies en qualité de titulaire et de non titulaire (auxiliaire, vacataire, aide temporaire) sous réserve qu'elles aient fait l'objet d'une validation à la demande du fonctionnaire, l'année de stage et le service militaire. Les périodes accomplies à temps partiel sont comptabilisées comme du temps plein, en revanche, elles sont prises en compte pour leur durée réelle pour la liquidation.

Des bonifications  
peuvent être prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance

Service effectués hors d'Europe : Ce sont des trimestres supplémentaires qui s'ajoutent gratuitement à la durée des services effectivement accomplis en dehors de l'Europe. Toutefois, cette bonification ne s'ajoute à la durée des services effectivement accomplis que si la retrait rémunère au moins 15 ans de services effectifs, sauf si elle est liquidée au motif d'invalidité.

Bonifications pour enfants : Les périodes d'interruption d'activité pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sont prises en compte gratuitement dans la durée d'assurance et également pour la liquidation de la pension. Ce dispositif concerne aussi bien les femmes que les hommes, il s'applique au temps partiel de droit pour élever un enfant, au congé parental, au de présence parentale et à la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Si les enfants sont nés ou ont été adoptés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 : la bonification est de 1 an par enfant et elle est soumise à la condition d'une interruption d'activité. Elle s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes à ce détail près que le congé maternité est considéré comme une interruption d'activité pour les femmes. En d'autres termes, comme il est impossible pour les hommes, et pour cause, de se trouver en position de congé de maternité, ils devront justifier pour prétendre à la bonification d'une interruption d'au moins 2 mois (congés parental, temps partiel...). Autre conséquence mais cette fois pour les femmes, celles qui auront u leur enfant avant leur entrée dans l'administration ne pourront obtenir de bonification que dans le cas où les enfants seraient nés dans les 2 ans suivant l'obtention du diplôme permettant d'intégrer la fonction publique. Celles qui auront accouché avant leur entrée dans les services et ne rempliront pas les conditions ci -dessus se verront tout simplement refuser le bénéfice de la bonification.

**Curieuse façon de concevoir l'égalité de traitement !**

**Bouhhh**



Si les enfants sont nés pendant une période d'activité accomplie en qualité de non titulaire, les bonifications ne seront acquises que si les trimestres concernés ont été validés.